



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration  
Office des personnes âgées et des personnes handicapées

Rathausgasse 1  
Case postale  
3000 Berne 8  
+41 31 633 42 83 (tél.)  
+41 31 633 40 19 (fax)  
info.alba@be.ch  
www.be.ch/dssi

Direction de l'intérieur et de la justice  
Office des mineurs

Hallerstrasse 5  
Case postale  
3001 Berne  
+41 31 633 76 33  
kja-bern@be.ch  
www.be.ch/om

## Réglementation uniforme des frais accessoires

### 1. Définition

Par frais accessoires, on entend les frais qui interviennent en sus du coût des mesures convenues. Il s'agit de dépenses individuelles liées aux besoins, imputables à chaque enfant ou adolescent en particulier. Sont considérés comme frais accessoires:

1. l'achat de vêtements, de linge et de chaussures,
2. les dépenses pour les articles courants et les affaires de toilette,
3. l'argent de poche, dans lequel les frais de téléphone et les cadeaux sont inclus,
4. les dépenses de coiffeur,
5. les dépenses pour les loisirs,
6. les camps organisés dans le cadre de l'internat (et non dans le cadre scolaire),
7. les déplacements effectués hors du programme de prise en charge (transport pour participer à une activité de loisir, une audience judiciaire, un rendez-vous fixé par les autorités, chez le médecin, etc. ou y accompagner quelqu'un); les déplacements requis par l'exercice du droit de visite ne constituent pas des frais accessoires,
8. les thérapies, pour autant qu'elles ne fassent pas partie du programme de soins de l'institution et qu'elles n'aient pas été ordonnées par un service spécialisé,
9. les repas pris à l'extérieur dans le cadre de la prestation d'intégration (apprentissage, participation à une mesure d'intégration hors de l'institution),
10. les achats assez importants tels que skis, vélos, instruments de musique, moyens de communication électroniques,
11. les tests d'urine.

## 2. Mode de facturation

Les frais accessoires doivent en principe être facturés aux personnes détentrices de l'autorité parentale ou ayant une obligation d'entretien.

Si les services sociaux communaux financent les frais accessoires, ils fournissent une garantie de prise en charge à cet égard. La facture peut être directement adressée au service social compétent. Les personnes ayant une obligation d'entretien en reçoivent une copie à titre d'information et versent au service social le montant de leur participation à ces coûts.

## 3. Compte individuel pour l'enfant

Le prestataire gère les dépenses effectuées sur un compte individuel et procède généralement à un décompte mensuel. Dans le cas de placements, il est possible de convenir d'un rythme de décompte trimestriel. Une différence entre les coûts effectifs et les avances reçues ne peut pas être affectée à un autre usage que les frais accessoires de l'enfant concerné. Chaque année, mais au plus tard au terme du séjour dans l'institution, cette dernière restitue ou se fait rembourser le solde éventuel.

## 4. Acompte

Il est possible de convenir du versement d'un acompte mensuel pour les frais précisés aux **chiffres 1 à 5** du point 1. La fixation du forfait mensuel dépend de l'âge et des valeurs indicatives de la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte. Les montants sont les suivants:

	Jusqu'au 11 <sup>e</sup> anniversaire	À partir de 11 ans révolus jusqu'au 15 <sup>e</sup> anniversaire	À partir de 15 ans révolus jusqu'à 18 ans (majorité)
Achat de vêtements, de linge et de chaussures	60 francs	80 francs	100 francs
Dépenses pour les articles courants et les affaires de toilette	20 francs	25 francs	25 francs
Argent de poche, téléphone portable	1 franc par semaine à partir de 6 ans et 1 franc de plus pour chaque année supplémentaire	40 francs par mois et 10 francs de plus pour chaque année scolaire supplémentaire	100 francs par mois
Coiffeur	10 francs	10 francs	10 francs
Loisirs	50 francs	50 francs	50 francs
<b>Total</b>	<b>De 144 à 160 francs</b>	<b>De 205 à 235 francs</b>	<b>285 francs</b>

Le forfait doit être considéré comme un plafond. Les dépenses motivées qui le dépassent ou les frais extraordinaires sont possibles s'ils ont été discutés préalablement avec les détenteurs de l'autorité parentale ou avec l'autorité accordant la garantie de prise en charge.

Les frais prévus aux **chiffres 6 à 11** du point 1 doivent faire l'objet d'un accord individuel préalable avec les détenteurs de l'autorité parentale, les représentants légaux ou le service social dans le cadre de la garantie de prise en charge et doivent être facturés chaque mois, accompagnés des quittances.

Si les frais accessoires sont financés par l'intermédiaire de l'aide sociale matérielle et si le service social ne prévoit aucune garantie de prise en charge, les frais incombent à l'institution et ne sont pas assumés par le service social.

## **5. Autres coûts**

Les primes des assurances accident, responsabilité civile et maladie ne sont pas facturées avec les frais accessoires. Si les frais sont pris en charge subsidiairement par l'aide sociale, il convient de tenir compte des montants maximaux pour l'assurance-maladie prévus à l'article 8h OASoc<sup>1</sup>. Les coûts supplémentaires de nature médicale (régime alimentaire, opticien, dentiste, quote-part, etc.) impliquent une garantie de prise en charge préalable. Ils doivent être facturés séparément.

---

<sup>1</sup> Ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASOC; RSB 860.111). Le renvoi devra être adapté après la révision de la loi sur l'aide sociale et ses ordonnances d'application